

PROVINCE
de
NAMUR

Du registre aux délibérations du **CONSEIL COMMUNAL** de cette Commune, a été
extrait ce qui suit :

SEANCE DU 27/08/2019

ARRONDISSEMENT
de
DINANT
COMMUNE
de
HAVELANGE

PRESENTS : Madame Nathalie DEMANET, Bourgmestre-Présidente;
Messieurs ~~Marc LIBERT~~, Jean GAUTHIER, Renaud DELLIEU et Antoine MARIAGE,
Echevins ;

Monsieur Michel COLLINGE, Madame Christine MAILLEUX, Madame Annick
DUCHESNE, ~~Monsieur André-Marie GIGOT~~, Madame Bénédicte TATON, Monsieur
Hugues FRIPPIAT, Monsieur Frank MAILLEUX, Monsieur François MEUNIER,
Monsieur Gilles RAMELOT, Monsieur Pierre MALLIEU, ~~Madame Angélique COLIGNON~~
et Madame Christelle COLLARD ; conseillers communaux.

Fabienne MANDERSCHIED, Directrice générale,

Excusés : Marc LIBERT, échevin ; André-Marie GIGOT, conseiller et Angélique
COLIGNON, conseillère.

Le Conseil communal, en séance publique,

Objet : Taxe sur l'entretien des égouts - Exercices 2020 à 2025.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi
du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte
européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en
matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai
2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région
wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la
Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant que les règles d'hygiène exigent que les eaux
ménagères et usées ainsi que le produit des water-closets soient envoyés à
l'égout ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les occupants de biens immobiliers, qui profitent spécialement des effets bienfaisants des égouts, à couvrir une partie des frais qu'occasionnent à la collectivité communale le fonctionnement des stations de pompage, l'entretien et le curage des égouts qui doivent permettre de tenir le territoire à l'abri des inondations ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 27/06/2019 conformément à l'article L1124-40 S1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 18/07/2019;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'entretien des égouts. Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ;

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé à 55 € par immeuble :

Article 3 : La taxe est due :

1° Solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident à la même date, tel que défini à l'art.3 de la taxe sur les secondes résidences ;

2° Par toute personne physique ou morale, ou solidairement par les membres de toute association, exerçant une activité professionnelle quelconque dans un bien visé à l'article 1 et par lieu d'activité (siège social, siège(s) d'exploitation, etc...) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu où est inscrit le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

3° Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1^{er} est un immeuble comprenant plusieurs logements, la taxe est due pour chaque logement ;

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle

Article 5 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des intérêts de retard prévus en matière d'impôts directs au profit de l'Etat ;

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités prévues aux L3111-1 et suivants ainsi qu'aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL,

La Directrice générale,
(s) F. MANDERSCHIED.

La Présidente,
(s) N. DEMANET

POUR EXTRAIT CONFORME,

La Directrice générale,



F. MANDERSCHIED.



La Bourgmestre,



N. DEMANET.

